

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2780

présenté par
Mme Oppelt et Mme Dupont

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 9 les six alinéas suivants :

« CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région, et par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leur mission à compter de la publication de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

« Les agents de droit privé sont régis par les seules dispositions du code du travail et les stipulations de leur contrat de travail jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective.

« Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le président de CCI France est habilité à conclure avec les organisations syndicales représentatives au niveau national la convention collective nationale qui sera applicable aux personnels de droit privé à compter de la date de son agrément par le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

« Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du code du travail s'appliquent à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé employés par les chambres de commerce et d'industrie.

"Les agents de droit public relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi sur le fondement de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers peuvent demander que leur soit proposé par leur employeur un contrat de travail de droit privé dans le délai de six mois suivant l'agrément de la convention collective mentionné à l'alinéa précédent.

"Les agents de droit public, qui n'auront pas opté pour un contrat de droit privé, demeurent régis, pour leur situation particulière, par le statut du personnel administratif des chambres de commerce

et d'industrie établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers .

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 4° La première phrase du 5° de l'article L. 711-8 est ainsi rédigée :

« Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels de droit privé ; mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales ces personnels ainsi que les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et des chambres de métiers, après avis de leur président ; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle ou statutaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions visent à rendre obligatoire le recrutement de personnels de droit privé dans les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie pour l'exercice de leurs missions. Ces personnels sont alors soumis aux dispositions du code du travail.

L'amendement prévoit également des dispositions non codifiées qui fixent un délai de neuf mois pendant lequel les partenaires sociaux, le président de CCI France et les syndicats représentatifs au niveau national des personnels des chambres de commerce et d'industrie (CCI), négocient une convention collective nationale applicable aux personnels de droit privé de ces chambres.

Il permet enfin aux agents publics des établissements du réseau des CCI d'opter pour un contrat de travail de droit privé lorsque la convention collective précitée aura été conclue, dans le délai de six mois suivant son agrément.

Pour les agents de droit public qui n'auront pas opté pour un contrat de droit privé, ils demeureront régis, pour leur situation personnelle, par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi en application de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1484

présenté par

M. Pauget, M. Boucard, M. Bazin, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, M. Perrut, M. Straumann, M. Reiss, M. Parigi, M. Reda, M. Schellenberger, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article 23-2 du code de l'artisanat est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales et les établissements ou chambres départementales du commerce et de l'industrie ayant le même ressort territorial peuvent mutualiser les missions prévues aux 4°, 6° et 9° du I dudit article 23 ainsi que celles fixées aux 2° à 4° et 7° de l'article L. 710-1 du code de commerce. »

II. – Après le 7° de l'article L. 710-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements ou chambres départementales du commerce et de l'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales ayant le même ressort territorial peuvent mutualiser les missions prévues aux 2° à 4° et 7° du présent article ainsi que celles fixées aux 4°, 6° et 9° du I de l'article 23 du code de l'artisanat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises (et notamment les artisans) attendent de la part des réseaux consulaires un service accessible et efficient. L'efficacité des actions à destination des petites entreprises suppose un rapprochement des réseaux consulaires, pour éviter les effets de saupoudrage et diminuer les coûts d'intervention.

En effet, les réseaux CCI et CMA mènent en parallèle des actions similaires à destination des entreprises, ce qui est contre-productif, aussi bien en termes de moyen que de coût. Rappelons que 65 % des artisans sont ressortissants de la CMA et de la CCI.

Alors que les taux de participation aux élections consulaires sont de plus en plus faibles, il conviendrait donc de mutualiser les démarches et les services similaires des différents réseaux consulaires, notamment en matière de création-transmission d'entreprise, de formation et d'accompagnement des TPE, tout en maintenant deux entités politiques distinctes. D'après une étude réalisée en 2016, plus de 85 % des artisans seraient favorables à ce que les chambres regroupent leurs compétences et leurs moyens de manière à offrir un service commun aux entreprises et artisans dans les domaines susvisés. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2226

présenté par

M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, M. Wasserman, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 711-8 du code de commerce est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Établissent, après chaque renouvellement général, avec les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort, ».

II. – Après le 11° du I de l'article 23 du code de l'artisanat, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des fonctions et missions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager les actions communes, lorsque cela représente un intérêt pour les entreprises, ou afin de permettre aux deux réseaux de poursuivre leurs efforts de rationalisation et de mutualisation déjà engagés. En proposant un accord-cadre entre le niveau régional de chacun des deux réseaux, renouvelable à chaque mandature, il s'agit de mettre en place

une concertation vertueuse en faveur d'actions communes et concrètes dans les territoires. A titre d'exemple : l'organisation d'événements communs, des réflexions concertées sur l'accompagnement des entreprises à l'export, la mise en commun de biens immobiliers, le partage de solutions ou technologies informatiques, etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2583

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Jusqu'au 31 décembre 2021, dans une même région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être transformées, par décret, en chambres de commerce et d'industrie locales, sans modification du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, après consultation des présidents de CCI France, de la chambre de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, lorsque l'autorité de tutelle constate que plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dans l'impossibilité de redresser leur situation financière après la mise en œuvre de la solidarité financière dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 711-8 du code de commerce ou après la mise en œuvre des mesures de redressement établies entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, telles que recommandées par un audit, effectué dans les conditions prévues à l'article L. 711-16 du code de commerce. Ces mesures de redressement font l'objet d'un plan pouvant comporter un échéancier et une période d'observation ne pouvant excéder dix-huit mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accroître le rôle des autorités de tutelle des CCI, préfets de région, ministre et du Gouvernement, notamment pour aider les CCI territoriales qui rencontreraient des difficultés financières importantes, voire insurmontables, et donc à améliorer, en le sécurisant, le fonctionnement du réseau dans son ensemble.

En effet, dans le contexte particulier de la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue entre 2019 et 2022, de nombreuses CCI, et notamment celles pour qui la ressource fiscale constituait l'essentiel de leurs ressources, pourraient rencontrer des difficultés, quand bien même la taxe pour

frais de chambres sera répartie selon des critères plus efficaces et qu'une véritable péréquation sera mise en place.

Si ces mesures devaient s'avérer insuffisantes, il conviendra de mobiliser l'ensemble des moyens des chambres d'une même région au profit des plus fragiles. Or aujourd'hui les CCIT peu dépendantes de la taxe pour frais de chambres sont aussi souvent celles qui ont un patrimoine important ou d'autres ressources. La mutualisation de tous ces moyens, et notamment du patrimoine, pourra s'avérer indispensable : c'est bien ensemble que les CCI pourront se réformer, sans sacrifier les plus petites. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut s'avérer nécessaire de permettre au Gouvernement d'imposer une transformation de l'organisation territoriale des CCI dans une même région, afin de faire jouer la solidarité, si celle-ci ne se met pas en œuvre à l'initiative des élus eux-mêmes. Le risque est réel, notamment quand les CCIT les plus fragiles ne disposent pas d'un poids suffisant pour permettre le vote d'un nouveau schéma directeur, qui requiert une majorité des deux tiers des élus de la CCI de région. Dans ce cas, il revient à l'État, sur proposition du préfet de région ou de CCI France, de mettre en œuvre la transformation du réseau au niveau régional : la transformation des CCI territoriales en CCI locales, permet de mutualiser tous les moyens au niveau régional, sans faire perdre le lien de proximité essentiel entre les CCI et leurs ressortissants, les CCIL conservant leurs élus dans les mêmes conditions que les CCIT et les mêmes missions.

Il s'agit donc de créer une exception temporaire, jusqu'au 31 décembre 2021, au principe de l'opposabilité du schéma directeur, posé au 2° de l'art L. 711-8 du code de commerce.

La création d'un établissement public unique en région n'a pas vocation à devenir un modèle unique, mais un modèle alternatif à défaut de mise en place, par les élus eux-mêmes, d'une organisation adaptée au nouveau contexte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2810

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'État vers la collectivité de Corse. Cette étude est remise à l'Assemblée de Corse au plus tard un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement du courrier adressé le 13 septembre 2018 au ministre Bruno Lemaire par le Président du Conseil exécutif de Corse Gilles Simeoni qui invite à mener une réflexion sur le devenir institutionnel et statutaire du réseau consulaire corse, cet amendement propose qu'une telle réflexion soit menée sans tarder par les acteurs concernés. Elle devra tirer toutes les conséquences nécessaires de la fusion des collectivités le 1^{er} janvier dernier afin que le réseau des chambres consulaires soit mis en cohérence avec cette formule institutionnelle inédite en métropole.

Des pistes de synergies entre l'État, la collectivité de Corse et le réseau consulaire devront être explorées en précisant toutefois que le sens de l'évolution institutionnelle de l'île depuis 1982 ne saurait supposer une recentralisation.

Une telle étude pourra servir de base de réflexion pour d'autres régions, envisageant notamment un scénario envisagé d'organisation institutionnelle et statutaire de ces chambres consulaires impliquant davantage les régions en parallèle d'un développement de la diversification des ressources.